

VD_GERICHTE PE18.002220 vom 28. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.002220

FR: VD_GERICHTE PE18.002220 du 28 août 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.002220 del 28 agosto 2019

Erwägungen

E. 3.1

B. _____ fait valoir que le Procureur a motivé le classement uniquement par le fait qu'elle avait été condamnée pour diffamation par ordonnance pénale du même jour. Elle soutient que, par son opposition à cette ordonnance, la décision sur laquelle repose la motivation de l'ordonnance de classement n'existerait plus. Elle estime ainsi que « dans - 5 - la mesure où il n'y a plus de motivation », l'ordonnance de classement devrait être annulée dès lors qu'il n'y aurait plus de contestation possible de cette motivation.

E. 3.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'art. 173 ch. 2 CP prévoit que le prévenu n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations par lui articulées ou propagées sont conformes à la vérité, ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas; il faut encore que l'accusé ait eu des raisons sérieuses de croire à la véracité de ses allégations (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui pour contrôler la véracité de ce qu'il alléguait. Enfin, la défense d'un intérêt légitime allège le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Le fait de s'adresser à une autorité de surveillance ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui; il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité (TF 6B_1225/2014 consid. 1.2 et les références citées). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (TF 6B_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 4.1 et TF 6S.6/2002 du 6 février 2002 consid. 2a).

- 6 -

E. 3.3

En l'occurrence, dans sa plainte pénale, la recourante a fait grief à D. _____ d'avoir jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur en alléguant certains faits devant le Procureur. Or, il apparaît que les faits en cause sont confirmés par un message (P. 5/2) que la recourante elle-même admet avoir adressé à un tiers (PV aud. 2 p. 2 R7), pour avoir dit que D. _____ et son conjoint étaient « hypocrites » et des « voleurs de

restaurant » ; ils le sont aussi par un témoin, soit [...], qui a déclaré que la recourante lui avait dit que D. _____ et son conjoint ne payaient pas tout ce qu'ils devaient et étaient couverts de dettes (PV aud. 3), ce qu'elle admet par ailleurs partiellement (PV aud. 4 p. 2, l. 56 ss et p. 3, l. 69 ss). Partant, indépendamment de la question de savoir si les assertions de B. _____ font passer les personnes visées, dont D. _____, pour méprisables (ce qui est l'objet de la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale), il faut constater qu'en les rapportant au Procureur, cette dernière a propagé des soupçons sérieux et qu'elle était de bonne foi à cet égard ; on rappellera qu'elle s'est fondée sur un document (P. 5/2) ainsi que sur les dires d'un client (cf. PV aud. 3). Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Procureur a retenu que toute condamnation pouvait être exclue, et a classé la procédure ouverte contre D. _____.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures et l'ordonnance de classement confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 mars 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benjamin Schwab, avocat (pour B. _____), - Mme D. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.